

AVIS DE L'ARES

N° 2024-11 DU 24 SEPTEMBRE 2024

Demande de porter attention aux dispositions de l'Article 9 du décret du 25 avril 2024 renforçant l'accessibilité aux études, garantissant la finançabilité des étudiants et instaurant un pilotage chiffré

Considérant l'article 21, 18° du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études qui donne pour mission à l'ARES de gérer un système de collecte de données statistiques (...) permettant un suivi permanent confidentiel du parcours personnel des étudiants au sein de l'enseignement supérieur ;

Considérant la mise en place d'un GT au sein de la Commission observatoire et statistiques (COS) chargé, comme le CA en a été informé lors de sa réunion du 20 février 2024, de répondre au courrier de la Ministre Bertieaux du 13 novembre 2023 demandant que soient réalisés des indicateurs concernant la réussite des cohortes d'étudiants de 1^{re} génération pour les années académiques 2018-2019 à 2022-2023 ;

Considérant que le GT de la COS a été chargé de définir les indicateurs à développer, de travailler sur les sources de données, sur les définitions, sur les limites et sur l'analyse des résultats ;

Considérant que lors de sa réunion du 16 mai 2024, la COS a fait le constat que les dispositions reprises à l'article 9 du décret ne peuvent pas être appliquées pour des raisons de temps, de moyens et du manque de clarté des demandes inscrites dans le décret du 25 avril 2024 renforçant l'accessibilité aux études, garantissant la finançabilité des étudiants et instaurant un pilotage chiffré ;

Considérant que lors de sa réunion du 25 juin 2024, le CA de l'ARES a chargé la COS de rédiger une proposition d'avis démontrant de façon argumentée l'impossibilité d'appliquer cette partie du décret pour des raisons de temps, de moyens et de périmètre de la demande tout en continuant à travailler à la mise en place d'indicateurs permettant d'évaluer les taux d'abandon, de réorientation ou de réussite des étudiantes et étudiants ;

Considérant la note de la COS, annexée à cet avis, présentée au CA du 25 juin 2024 démontrant les faiblesses de l'article 9 du décret en matière de périmètre des données, de méthodologie, de définitions d'indicateurs..., le manque de précision en matière de parties prenantes et de sources de données ainsi que les difficultés organisationnelles potentielles liées aux délais et moyens des établissements ;

Considérant le développement par l'ARES d'un outil de collecte de données à des fins de simplification administrative (e-paysage/SIEL-SUP) qui pourront, en utilisation seconde, servir à des fins statistiques ;

L'ARES formule l'avis suivant demandant une attention particulière à l'endroit des dispositions de l'article 9 du décret du 25 avril 2024 renforçant l'accessibilité aux études, garantissant la finançabilité des étudiants et instaurant un pilotage chiffré.

AVIS

L'ARES, consciente de l'importance de disposer et de développer des indicateurs statistiques afin de piloter l'enseignement supérieur et d'évaluer les mesures mises en place par les décrets qui l'organisent, demande que soit modifié l'article 9 du décret du 25 avril 2024 afin :

- de prendre en compte de manière claire et précise ce qui est du ressort des besoins de données pour une utilisation à des fins de gestion (calcul de la finançabilité, régularité des étudiants et des étudiantes...) et ce qui est du ressort des besoins de données pour une utilisation à des fins statistiques (suivi de cohortes, taux de réussite, de réorientation ou d'abandon...). L'ARES insiste particulièrement sur le fait que ces deux types de besoins devraient faire l'objet d'articles séparés dans le décret. Les objectifs, les caractéristiques des données, les traitements tout comme les personnes chargées de les réaliser doivent être définies spécifiquement et ne peuvent être les mêmes pour les deux finalités ;
- de ne pas demander des données chiffrées aux établissements, mais de continuer à collecter des données individuelles (avec un identifiant unique) et ce en se servant au maximum des sources et outils existants (SIEL-SUP, SATURN, CRef...) en fonction de leur disponibilité. Un identifiant unique est nécessaire pour tout suivi de cohorte ;
- de définir les termes utilisés afin que les variables collectées reprennent les modalités et les formats partagés par les différentes parties prenantes. Sans ces précautions minimales, la comparabilité des données ne pourra être garantie ;
- de changer les dates de référence afin de ne pas entrer en conflit avec d'autres obligations (les délais mentionnés tombent à des moments de surcharge de travail pour le personnel des établissements tels que la rentrée académique, entre autres) ;

De plus, l'ARES, demande de laisser le temps à la Commission observatoire et statistiques et à la Direction études et statistiques (en concertation avec l'administration de la DGESVR) de construire un système pertinent d'indicateurs statistiques permettant de répondre aux objectifs du décret en termes de pilotage. L'ARES rappelle également qu'avant tout calcul d'indicateurs, il faut se mettre d'accord sur le rôle des différentes parties prenantes, sur les définitions et méthodologies et disposer de données de qualité. En matière de collecte de données, et ce afin notamment d'éviter toute surcharge de travail du personnel dans les établissements (déjà très sollicité par les projets en cours et les collectes de données existantes), il est demandé d'adapter et d'utiliser les outils et collectes déjà existants.

L'ARES fait remarquer que toute « charge de travail » supplémentaire demandée aux services administratifs des établissements nécessite de pouvoir dégager des moyens humains (en personnel) et techniques supplémentaires. L'ARES rappelle qu'en termes de moyens, il existe des différences importantes entre établissements et que certains établissements n'ont plus de prestataire informatique.

Enfin, l'ARES demande que soient définis les rôles et les limites de chacune des parties prenantes tout en insistant sur l'importance de travailler en concertation (ARES, services du Gouvernement, ...). L'ARES demande également que toute demande adressée à l'ETNIC pour faire avancer ce projet devienne une priorité pour l'ETNIC.